

# Loi ELAN, impact potentiel sur les missions habitat voire santé des villes

Diaporama utilisé lors de la rencontre RFVS Arc Alpin du 2 octobre 2018 à Bourgoin-Jallieu

# Antériorité: rapports IGAS sur les

## SCHS

- Les maires, lorsqu'ils refondent l'organigramme des services municipaux, s'interrogent sur leur positionnement. Quand les SCHS ont été créés en 1984, **les missions historiques des anciens bureaux municipaux d'hygiène n'ont pas été clarifiées.**
- Si le cœur de leur mission reste l'insalubrité, les SCHS ont développé au fil du temps de **multiples activités** qui n'ont parfois rien à voir avec leurs missions premières orientées sur la santé publique.
- **L'hétérogénéité de leurs moyens** humains et techniques explique les différences dans les compétences qu'ils exercent.
- La **dénomination même de « SCHS » disparaît** et le positionnement au sein de la collectivité varie d'une commune à l'autre.
- Au final, **ce sont les maires qui fixent les activités et donnent les orientations** à ces services qui ont ainsi évolué au gré des priorités des collectivités locales.
- Ils recouvrent aujourd'hui une réalité multiple mais **demeurent un service à compétence technique offrant un accueil de proximité sur leur territoire, principalement pour les questions d'hygiène de l'habitat.**
- l'appréciation du transfert financier opéré en 1984 apparaît très compliqué, d'autant

# Antériorité: rapports IGAS sur les SCHS

- **en 2004: mission axée sur l'évaluation du fonctionnement des SCHS .**

## conclusions 2004- 2006

- *nécessité d'une modification législative pour répartir strictement les compétences entre l'Etat et les collectivités locales, dans le cadre d'un recentrage des compétences des services déconcentrés de l'Etat. Dans l'attente de cette modification législative, la mission proposait de donner un droit de retrait aux communes qui souhaitaient se désengager du dispositif ou d'étendre les compétences des SCHS aux communes qui le désiraient. Elle préconisait par ailleurs de rapprocher le fonctionnement des services de l'Etat et des SCHS qu'il s'agisse de leur gouvernance ou de la formation des agents. La mission recommandait également de dresser un inventaire exhaustif des missions et des modalités de fonctionnement des SCHS.* (telles que rapportées dans le rapport 2009)
- **en 2006, mission à vocation interministérielle (IGAS/IGA/CGEDD), sur la lutte contre l'habitat indigne.**
  - *les SCHS n'ont été qu'un des éléments pris en compte dans ce rapport dont les auteurs soulignaient la difficulté à cerner leur activité. Ils rappelaient la nécessité de mobiliser ces services dans la lutte contre l'habitat indigne et préconisaient la possibilité de créer des SCHS pour les communes intéressées.*

## Antériorité: rapports IGAS sur les SCHS

**conclusions 2009:** mission sur la mise en œuvre de leurs compétences par les SCHS et sur leurs relations avec les services de l'Etat chargés de la politique de l'hygiène

- *Pour ce qui concerne leur rôle dans la lutte contre l'habitat indigne, l'analyse de l'évolution de leurs missions, de leur fonctionnement, de leurs relations avec les services de l'Etat et avec les autres acteurs montre qu'il est limité et que ces limites sont contenues dans leur fonctionnement même.*
- *Les enjeux sont sans commune mesure avec leurs effectifs*
- *et leur insertion dans le partenariat local n'est pas systématique car ils sont un maillon modeste de la lutte contre l'habitat indigne.*
- *Même au sein des collectivités locales, ils partagent cette compétence avec d'autres services, sans que la coordination entre eux soit réellement organisée.*
- *En fait, l'essentiel de leur action relève surtout d'un travail de médiation, plutôt efficace, principalement sur le contrôle de l'application du règlement sanitaire départemental, en retrait par rapport aux attentes du PNLHI sur les arrêtés d'insalubrité.*
- *Il faut souligner que si les relations avec les DDASS sont de qualité, elles ont rarement été formalisées. Les SCHS se sont retrouvés sans directives de la part des services de l'Etat, qui auraient dû superviser leur activité dans un domaine où ils n'ont pas acquis la compétence requise, faute de formations adéquates.*
- *De plus, les SCHS ne sont pas impliqués dans un repérage fin des logements indignes. Ils ne disposent pas toujours des données du parc privé potentiellement indigne et lorsque les DDE ou DDEA rapprochent ces données d'études locales, ils n'en sont pas destinataires. Le repérage reste un repérage passif auquel ils participent par les signalements qui leur sont adressés et qu'ils recoupent, dans le meilleur des cas, avec les informations venant des autres partenaires, tels que la CAF ou les services sociaux. Les différents dispositifs opérationnels peuvent apporter des éléments de repérage supplémentaires, mais les SCHS ne sont pas souvent associés au suivi de ces programmes.*

Au terme de son diagnostic, la mission IGAS 2009 préconise :

- *le rappel des compétences des SCHS dans le respect de leur diversité, **sans remettre en cause la dotation générale de décentralisation (DGD)**;*
- *l'organisation des relations Etat-collectivités locales disposant d'un SCHS dans le cadre **d'un protocole** ;*
- *l'implication des **préfets et des conseils généraux** dans le **pilotage** et la **coordination** de la lutte contre l'habitat indigne ;*
- *la **garantie des moyens de l'Etat sur les territoires** pour que cette priorité nationale bénéficie de compétences suffisantes ;*
- *l'établissement d'une **stratégie départementale d'intervention en généralisant le PDLHI** ;*
- *l'utilisation des **outils au service de la stratégie** qu'il s'agisse du **repérage**, enjeu essentiel de connaissance de l'habitat indigne, de l'intégration des **travaux d'office** dans la chaîne de traitement des procédures d'insalubrité, de la **formation** vecteur du développement d'une culture commune entre tous les acteurs.*
- *l'enrichissement du **tableau de bord national avec des indicateurs plus***

# Projet de loi ELAN

(dernière lecture au Sénat à venir le 16 octobre 2018)

- **article 58 du projet de loi:** autorise le gouvernement à prendre – par ordonnance et dans les 18 mois à compter de la publication de la loi - toute mesure afin :
  - D'harmoniser et de simplifier les polices administratives du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation
  - De répondre plus efficacement à l'urgence, en précisant les pouvoirs dévolus au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale (visite des logements, articulation avec les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne)
  - De favoriser au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne,

=> Cette disposition ouvre en fait la porte au transfert des services santé, notamment ceux portés par les 208 villes françaises qui ont un SCHS (avec une dotation DGD à l'appui) ; cela est confirmé par la lettre de mission de l'inspection IGAS/IGF/IGA et les propos tenus par l'inspecteur rencontré cette semaine dans ce cadre

# Article 58

## version commission mixte paritaire 19 septembre 2018

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi destinée à améliorer et renforcer la lutte contre l'habitat indigne à compter du 1er janvier 2021, afin :

**1° D'harmoniser et de simplifier les polices administratives** mentionnées aux articles L. 123-1 à L. 123-4, L. 129-1 à L. 129-7, L. 511-1 à L. 511-7, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 à L. 541-6, L. 543-1 et L. 543-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-30 et L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et de prendre les mesures de coordination et de mise en cohérence nécessaires pour favoriser la mise en oeuvre effective des mesures prescrites par l'autorité administrative ;

**2° De répondre plus efficacement à l'urgence**, en précisant les pouvoirs dévolus au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale en matière de visite des logements et de recouvrement des dépenses engagées pour traiter les situations d'urgence, et en articulant cette police générale avec les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne ;

**3° De favoriser l'organisation au niveau intercommunal des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne, en particulier :**

*a)* En modifiant les dispositions prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales relatives au transfert aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat des polices de lutte contre l'habitat indigne relevant du code de la construction et de l'habitation, en particulier les modalités de décision des maires, de façon à établir un cadre stable à l'exercice des compétences transférées et sécuriser les actes juridiques pris pendant les périodes transitoires de transfert de compétences ;

*b)* En favorisant la création, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière d'habitat et par la métropole de Lyon, de services mutualisant au niveau intercommunal les moyens matériels et financiers de lutte contre l'habitat indigne et les immeubles dangereux ;

# En parallèle

- **Mission interministérielle en vue de préparer l'ordonnance** (cf lettre de mission)
- habitat favorable à la santé 'CR réunion RFVS/ministère santé du 4 mai 2018):
  - En amont, promotion d'un habitat favorable à la santé => projet de décret (définition confiée au HCSP)
  - Refonte des RSD pour englober l'ensemble des risques : bruit, précarité énergétique, manque d'adaptabilité au changement climatique, nuisible,

# Retours audit IGAS

- **Lyon (transmis par Sophie Pamies)**

Nous avons été audités par la mission IGA.

La forme est assez surprenante :

- Invitation par la préfecture
- Rencontre des élus et de la mission : plusieurs CT autour de la table (pour faire cours les communes qui ont monté des rapports en vue d'un AP code sante publique).
- Rencontre des techniciens de ces mêmes CT avec la Mission dans un deuxième temps

J'ai assisté aux deux rencontres. J'ai l'impression que les décisions sont déjà arbitrées avec une franche volonté de remonter les DGD au niveau départemental (donc métropolitain pour Lyon). Une méconnaissance des actions des Villes en matière de santé. De fortes alertes ont été faites sur le risque de perte de compétence au sein des Villes avec SCHS, alors même qu'elles sont particulièrement investies dans le champ de la santé, permettant un atterrissage efficient des politiques de santé ; la plupart de ces villes appartenant au réseau français des villes santé OMS. Nous avons été plusieurs à indiquer que les Maires étaient très attachés à l'exercice d'une police d'hygiène générale et de salubrité.